République Française

Ouistreham Riva-Bella

Réf.: Secrétariat Général - RB/AM/AuL –

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Arrêté n°2019-234 /SG

REGLEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES ET LES ETALAGES

En lien avec une activité commerciale sédentaire

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et L.3111-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R571-1, R571-25 à R571-30 et R571-96 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

VU le Code pénal, notamment les articles R610-5, R632-1 et R644-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R1334-31 et R1334-32 à R1334-35, R1337-7 à R1337-9 ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces public ;

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015 portant modification de la gestion du service des droits de place de la commune ;

VU l'arrêté municipal n°2018-268 du 29 mai 2018 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages en lien avec une activité commerciale sédentaire ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité, de la prise en compte des personnes en situation de handicap et de la commodité du passage à des fins de cohérence esthétique et de qualité des espaces, il importe de règlementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses, étalages et objets divers : panneaux mobiles, comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes, jardinières, oriflammes, stop trottoirs . . . ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement en vigueur pour tenir compte des situations existantes sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement annexé au présent arrêté fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses et étalages de tout type sur le domaine public en lien avec une activité commerciale sédentaire.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordé à titre précaire et révocable et pourra être retiré en cas de non respect de l'une des prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le règlement s'applique à toutes les voies ouvertes au public.

ARTICLE 4 : Lorsqu'une installation est mise en place en infraction au présent règlement et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire ou son représentant, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes : contravention de première, quatrième ou cinquième classe.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef du Poste de Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'Aménagement urbain, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Monsieur le Conseiller délégué aux Terrasses, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur la Directrice des Services Techniques, Monsieur le régisseur des droits de place ;
- Insérée au Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham Riva-Bella et au Registre des arrêtés du Maire ;
- Affichée en mairie et sur le site internet de la ville.

Fait à Ouistreham Riva-Bella, le 8 avril 2019
Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-014-211404884-20190411-ARR2019_234

REGLEMENT GENERAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES, LES ETALAGES ET OBJETS DIVERS

TITRE 1 : Définitions

- **Terrasse** : la terrasse est une occupation du domaine public ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, chaises, parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer. Elle peut être simple ou aménagée. Les différents aménagements possibles sont les suivants :
  - **Terrasse ouverte :** surface d'espace public non couverte. Elle est composée uniquement de tables, de chaises et de parasols d'une surface < à 3,5m2
  - **Terrasse ouverte structure fixe** : surface d'espace public non couverte avec structure fixe au sol : pare vent, barrière, potelet. Elle est composée de tables, de chaises et de parasols d'une surface < à 3,5m2 posée
  - **Terrasse couverte** : surface d'espace public couverte par store banne. Elle est composée uniquement de tables et de chaises
  - **Terrasse couverte structure fixe** : surface d'espace public couverte par store banne avec structure fixe au sol : pare vent, barrière, potelet. Elle est composée de tables, de chaises
  - **Aménagement particulier réalisé par la commune**
- **Contre terrasse ou terrasse déportée** : il s'agit d'une terrasse séparée par un cheminement piéton ou une voie de circulation
- **Etalage** : l'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique tous objets ou denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie
- **Présentoir** : le présentoir est un support de vente de marchandises telles que des portants de vêtements, supports de cartes postales, journaux, tourniquets.
- **Stop trottoir** : le stop trottoir est un élément d'affichage de rue posé au sol (chevalet, supports commerciaux, panneaux mobiles, oriflammes) ayant pour vocation de capter l'attention du passant
- **Porte-menu** : le porte-menu est un support permettant aux restaurateurs de présenter les menus et tarifs. Il peut être fixe ou mobile.
- **Distributeur automatique** : le distributeur automatique est un outil de vente autonome qui ne nécessite pas l'intervention du commerçant.

TITRE 2 : Conditions d'octroi et durée de validité

- Les installations sur le domaine public sont soumises à l'autorisation préalable du maire. Si l'installation entraine une modification du cadre bâti, la présente autorisation ne pourra être délivrée qu'après dépôt d'une déclaration de travaux et obtention de l'autorisation correspondante.
- Aucune installation ne doit être de nature à gêner la circulation et l'accès des engins de secours aux immeubles, aux bornes d'incendie, aux barrages de gaz, …
- Les terrasses et étalages ne devront pas gêner l'intervention des services publics sur leurs ouvrages. À tout moment les ouvrages devront rester accessibles et utilisables (bouches à clef de commande des vannes d'eau potable, regard d'assainissement, chambres EDF, France télécom ou éclairage public, ouvrages gaz,).
- Le mobilier (chaises, parasols, tables, étalages, stops trottoirs, porte menus, présentoirs) devra être entreposé à l'intérieur de l'établissement à la fermeture de celui-ci.
- Les installations doivent être conçues de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la voirie (perçage, démontage, modification) et à pouvoir être enlevées sans délai en cas de nécessité (passage des véhicules de secours, d'incendie, de police, de nettoiement) ou de non renouvellement de l'autorisation.
- Un commerçant qui désire avoir le droit d'installer un étalage ou une terrasse au cours de l'année N, doit en avoir fait la demande à la mairie au 31/12 de l'année précédente (N-1) par l'intermédiaire du formulaire disponible en mairie. Ce formulaire doit être dument rempli et accompagné de toutes les pièces justificatives. En cas de première demande le formulaire doit être déposé en mairie 2 mois avant la date prévue d'installation. En tout état de cause la demande devra être accompagnée d'un plan de localisation métré de la future implantation et d'un descriptif précis des

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-014-211404884-20190411-ARR2019_234

installations envisagées (mobilier, structure de l'étalage ou de la terrasse,). **Sur ce plan devra impérativement faire apparaître une bande de 1,40m libre de toute occupation constituant un cheminement piéton.**

- La **durée de validité d'une autorisation est annuelle** (du 1er janvier au 31 décembre) et doit être reformulée tous les ans avant le 31/12 pour une autorisation l'année suivante.

TITRE 3 : L'autorisation

1) Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est un permis de stationnement renouvelable chaque année civile. Elle est délivrée au demandeur, exploitant du fonds de commerce par écrit sous forme d'un arrêté municipal.

Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

2) Caractère de l'autorisation

Elle est établie à titre rigoureusement personnel pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut ni être concédée ni faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est interdite.

Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation d'aviser l'administration : cette autorisation deviendra alors caduque et une nouvelle autorisation sera alors nécessaire pour tout autre exploitant.

Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- ✓ Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- ✓ Pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- ✓ Pour le non-paiement de la taxe des droits de voirie,
- ✓ Pour le non-respect du présent arrêté ou la non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- ✓ En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique
- ✓ En cas de nuisance sonore

3) Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de l'installation.

Ce dernier est établi en tenant compte de la topographie des lieux de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage minimum de 1,40m libre de toute occupation permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celles des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, âgées et des poussettes d'enfant, …

Sur le trottoir, le passage minimum de 1,40m libre de toute occupation sera compté à partir de la limite du trottoir (côté rue), potelet ou à partir du fil de l'eau. **Si la configuration des lieux (largeur du trottoir) ne permet pas, en installant la terrasse ou l'étalage, de respecter cet espace libre de 1,40m, l'autorisation municipale pourra être accordée par le maire à titre exceptionnel uniquement pour les terrasses non couvertes et les étalages. Dans tous les cas l'espace libre ne pourra être inférieur à 1,00m.**

Sur la zone de rencontres avenue de la Mer les terrasses, les étalages, les présentoirs, les stop trottoirs et les oriflammes doivent impérativement être installés en retrait des fils d'eau côté trottoir. L'espace libre de 1,40m ne s'applique pas sur la partie de l'avenue de la Mer traitée en zone de rencontres.

En fonction de contraintes locales (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, aménagements urbains) cette mesure pourra être augmentée.

Aucune autorisation ne peut être accordée au droit des passages protégés pour piétons.

Une terrasse ou un étalage installés dans le périmètre défini par l'autorisation municipale doivent être situés au droit du commerce sans pouvoir déborder l'emprise de sa propre façade.

Aucune contre terrasse installée dans le périmètre défini par l'autorisation municipale ne pourra être autorisée sans l'accord écrit du propriétaire de la façade devant laquelle est installée ladite terrasse.

4) Dispositifs mobiles d'éclairage et de chauffage

Leur installation est subordonnée à une demande d'autorisation spécifique déposée auprès des services municipaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-014-211404884-20190411-ARR2019_234

Les dispositifs d'éclairage situés à l'intérieur de l'emprise de la terrasse ou de l'étalage devront fonctionner en autonomie par rapport au commerce afin qu'aucun câble d'alimentation électrique ne puisse être ni accessible du public, ni branché sur le réseau public de fourniture d'électricité.

La puissance de l'éclairage de l'emprise devra être inférieure à celle de l'éclairage public.

Les dispositifs d'éclairage intermittent (clignotant) ou provoquant des phénomènes d'éblouissement ou toute gène pour les piétons ou automobilistes sont interdits.

L'installation d'appareils de chauffage à gaz en extérieur est subordonnée à l'autorisation du maire.

5) Nuisances

Toute production de musique par un quelconque moyen et toute sonorisation dans une emprise (terrasse, contre-terrasse, étalage) est interdite. A l'occasion d'un événement, d'une manifestation ou à titre exceptionnel une autorisation temporaire de diffusion musicale pourra être délivrée par le maire sous réserve que le niveau sonore ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'exploitant devra veiller à ce que son activité sur le domaine public n'apporte aucune gêne pour le voisinage, notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle… tout particulièrement après 22 heures.

Il est interdit de fumer sur les terrasses fermées d'un restaurant ou d'un bar Cette interdiction ne s'applique pas dès lors que la terrasse, close des trois côtés, n'a ni toit ni store banne, ou bien si disposant d'un toit ou store banne, elle est intégralement ouverte en façade frontale.

TITRE 4 : Règles liées à l'exploitation des autorisations

6) Responsabilité

Les exploitants de fonds de commerce sont seuls responsables tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous les accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations sur le domaine public. A ce titre, ils devront obligatoirement avoir souscrit une police responsabilité civile pour le cas où ils seraient reconnus responsables d'un dommage causé à un tiers par le fait de leur occupation du domaine public.

La ville de Ouistreham Riva-Bella ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants, des engins de secours ou d'incendie ou de tout accident sur la voie publique.

7) Entretien, nettoyage

L'entretien du domaine public mis à disposition pour l'installation d'une terrasse ou d'un étalage incombe à son bénéficiaire durant la période d'octroi. La notion d'entretien s'entend au sens large. Toutes les dégradations du domaine public par le fait de l'absence d'entretien entrainent la responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation dudit domaine.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse devra être maintenue en permanence dans un bon état de propreté. Tous papiers, détritus, emballages, mégots laissés par la clientèle devront être ramassés, les huiles et les liquides gras ne devront en aucun cas être déversés dans les caniveaux et ainsi rejoindront les eaux pluviales.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager le revêtement de l'espace public. Les activités pratiquées ne devront pas provoquer de salissures persistantes ou non effaçables sur le domaine public. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public en complément de la verbalisation du non-respect du présent règlement.

Le mobilier doit être entretenu de façon permanente pour éviter toute trace de saleté et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure (mobilier cassé, peinture écaillée, stores ou parasols sales).

8) Stop trottoirs et porte menus

Le nombre maximum de stop trottoirs ou de porte menus par établissement est fixé à deux. Ils doivent être positionnés à l'intérieur du périmètre autorisé

Si le commerçant ne bénéficie pas d'un droit de terrasse ou d'étalage, il doit faire une demande d'autorisation auprès des services de la mairie. Les stop trottoirs et porte-menus doivent alors être installés au plus près de la façade et au droit de la devanture et laisser, sur le trottoir, le passage minimum de 1,40 m libre de toute occupation. Si la configuration des lieux ne permet pas, en installant le stop trottoirs ou le porte-menu de respecter cet espace de 1,40m libre de toute occupation qui peut être réduite à 1,00m, l'autorisation municipale ne pourra être accordée.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-014-211404884-20190411-ARR2019_234

Les dimensions hors-tout du stop trottoirs ne pourront excéder une hauteur de 1,45 mètre et une largeur de 0,60 mètres.

Le stop trottoir sous forme d'oriflamme ne devra pas excéder une hauteur de 2,50 mètres.

Le porte-menu fixe ne devra pas excéder une hauteur de 1,45 mètre et une largeur de 0,60 mètres.

En aucun cas les porte-menus et/ou les stops trottoirs ne pourront être fixés sur le mobilier urbain.

9) Stores bannes et parasols

Ils doivent être de forme simple et repliable en harmonie avec celle de la devanture et avec l'éventuel aménagement de la terrasse. Une fois déployés, les parasols d'une surface supérieure à 3,50m2 et les stores bannes fixés en façade doivent respecter une hauteur au sol minimum de 2,30m et ne pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée. Seules les toiles acryliques M2 de couleurs unies sont autorisées. Les toiles polyester PVC sont interdites.

10) Terrasses

TERRASSES ACCOLEES AU COMMERCE :

Accessibilité : ces terrasses doivent laisser libre un passage de 1.40 mètre de large le long du trottoir (hors zone de rencontre) et un passage libre de 1,40 mètres de large pour accéder au commerce. La terrasse ne doit pas empiéter sur l'accès aux passages protégés de la voirie.

Brise-vents :

Parois latérales (perpendiculaires à la façade du commerce) : ils ne devront pas dépasser le plancher du 1er étage, seront démontables, rabattables ou non, de préférence posées dans des fourreaux.

Face avant (parallèle à la façade du commerce) : ils devront être transparents sur la majeure partie de leur surface et avoir une hauteur maximale de 1,60 mètre ou ne pas dépasser la moitié de la longueur hors accès au commerce. Ils seront démontables et de préférence posés dans des fourreaux.

Store banne : Seul un store est accepté comme couverture de terrasse. Aucune couverture ou toiture rigide n'est acceptée. Le store pourra être accolé aux brise-vents des parois latérales.

CONTRE-TERRASSES OU TERRASSES DEPORTEES :

Accessibilité : ces terrasses doivent laisser libre un passage de 1.40 mètre de large le long du trottoir. La terrasse ne doit pas empiéter sur l'accès aux passages protégés de la voirie.

Brise-vents : ils devront être transparents sur la majorité de leur surface et ne pas dépasser 1,60 mètre de haut. La face donnant sur le cheminement piéton devra rester ouverte. Des retours sont acceptés de chaque côté du cheminement piéton sur une longueur maximale de 1,80 mètre et une hauteur de 1m. Ils seront démontables et de préférence posés dans des fourreaux.

11) Bacs à fleurs, caisses d'arbustes

Tout autre élément de décoration, bacs à fleurs ou caisse d'arbustes doit avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80m et les végétaux avoir une hauteur maximum de 1,40m. Ils sont soumis à l'autorisation du maire, ils devront respecter le passage libre de toute occupation de 1,40m sur les trottoirs et ne pas gêner les commerces voisins et autres riverains. Ils devront être intégrés à l'intérieur de la surface autorisée de la terrasse. Toute installation de bacs à fleurs destinés à empêcher ou gêner le stationnement des véhicules à moteurs ou deux roues est interdite. Il relève de l'administration communale de gérer le fleurissement de la ville. Les plantes en plastique sont interdites et les bacs à fleurs avenues de la Mer ne sont pas autorisés.

12) Planchers et platelages

Aucun revêtement de sol n'est autorisé sur le domaine public alloué à usage de terrasse sauf si le sol n'est pas suffisamment plat ou régulier. Les planchers doivent être réalisés avec des matériaux de qualité composés d'éléments modulables en bois de couleur naturelle ou vernie. Ils ne doivent pas être situés au-dessus des regards et des fermetures de réseaux. Les platelages doivent être conformes à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité.

13) Garde-corps, barrière

Pour des raisons de sécurité, un garde-corps peut être imposé ou installé par la commune le long d'une voie de circulation afin d'éviter tout passage direct entre le lieu de consommation et la voie. Le garde-corps est installé dans le périmètre de l'emprise autorisée et peut intégrer une jardinière. Sa hauteur maximale ne peut dépasser 1 mètre.

14) L'éclairage extérieur

Un éclairage esthétique et discret est admis sous condition qu'il soit conforme aux normes de sécurité en vigueur. Il doit être intégré à l'ensemble du mobilier. L'éclairage par des spots fixés sur la façade est interdit. Les dispositifs accrochés sur les stores bannes sont interdits.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-014-211404884-20190411-ARR2019_234

14) Mobiliers des terrasses

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité des matériaux. Sur une même terrasse, les mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les dispositifs de protection : stores bannes et parasols. Les couleurs trop criardes ainsi qu'un blanc trop lumineux sont proscrits. Les tables et les chaises peuvent être d'une ou deux de couleurs claires ou soutenues. Pas de couleur fluo ni de publicité. Les chaises ne pourront pas être installées en limite extérieure de la terrasse ouvertes le dos face à la voie de circulation en l'absence de garde-corps ou barrière.

15) Accessoires divers

Les rôtissoires et appareils de cuisson ne sont pas admis sur le domaine public. Ils sont soumis à autorisation ponctuelle du maire après accord des commerçants voisins et présentation d'une attestation d'assurance.

16) Stockage du mobilier

Le mobilier et le matériel de terrasse doivent être enlevés et stockés à l'intérieur de l'établissement. Les tables et les chaises qui sont utilisées le lendemain peuvent être stockés pendant la nuit contre la façade du commerce de manière à ne pas entraver l'intervention du service de voirie et les livraisons. Le matériel doit être rangé au plus tard une heure après la fermeture de l'établissement et enchainés.

TITRE 5 : Durée des autorisations d'occupation du domaine public

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour l'installation des terrasses peuvent être à la saison ou annuelles.

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour l'installation des étalages, portants et objets divers peuvent être journalières, à la saison, à l'année ou réservées à un événement spécial.

17) Autorisation à la saison

Lorsque des autorisations sont délivrées à la saison, on entend par saison la période comprise entre le 1er avril et le 30 juin et le 1er septembre et le 31 octobre inclus, par haute saison la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août inclus.

18) Autorisation journalière

Des autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles ou manifestations exceptionnelles. Ces autorisations ne concernent pas les évènements organisés dans le cadre d'une Délégation de service public entrainant une occupation du domaine public.

19) Horaires d'exploitation

Les horaires d'exploitation pour les terrasses sont : 8 heures à 22 heures, pour les étalages : 9 heures à 22 heures 8 heures 23 heures 30 les mardis soirs des artisans et de la gastronomie en juillet/août. Une dérogation est possible pour des jours ou évènements particuliers et en haute saison sur demande écrite au maire au minimum 15 jours avant la date ou la période prévue.

TITRE 6 : Dispositions financières

- Toute occupation du domaine public est soumise au paiement de droit de voirie. Les tarifs sont fixés annuellement, ils peuvent être différenciés en fonction de l'attractivité des espaces publics ou du quartier.
- En ce qui concerne les terrasses, les étalages, les présentoirs, les stop-trottoirs, les tarifs sont fixés suivant la typologie des voiries retenues, en fonction de la nature des voies.
- Si des aménagements particuliers sont réalisés par la commune, les droits d'occupation font l'objet d'un supplément tarifaire.
- Les droits de terrasses sont dus pour l'année entière ou la saison, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée. Les droits d'occupation du domaine public pour les étalages sont dus pour l'année entière ou la durée des événements particuliers.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-014-211404884-20190411-ARR2019_234

- En cas de changement d'exploitant en cours d'année, un calcul de droit de voirie au prorata temporis est effectué à la date de cession du fonds de commerce ou de changement de gérance.
- T1 à T12 correspondent aux tarifs appliqués. Ils tiennent compte de la durée et de la surface occupée au sol, du type de terrasse, étalage ou assimilé.
- **Aucun paiement ne vaut autorisation.**

TITRE 7 : Contrôles – Sanctions

- Les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation (arrêté avec schéma métré d'implantation avec, le cas échéant, l'autorisation écrite des riverains pour les contre-terrasses et le récépissé du paiement du droit de voirie) aux agents accrédités de la ville.
- Ils doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle et de mesurage effectuées par les agents dûment qualifiés.
- Les constatations d'infractions, notamment le non-respect du présent arrêté, sont notifiées aux contrevenants. Un défaut de mise en conformité dans le délai contradictoirement accordé peut entrainer la suppression de l'autorisation.
- L'administration peut dresser différents types de procès-verbaux transmis au procureur de la république en vue de poursuites pénales, selon les dispositions suivantes (liste non exhaustive) :
  - Contravention de 1ère classe, pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée.
  - Contravention de 4ème classe pour les débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes
  - Contravention de 4ème classe pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux
  - Contravention de 5ème classe pour occupation du domaine public routier
  - Contravention de 5ème classe pour construction sans autorisation d'urbanisme

Les peines ci-dessus peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, remise en conformité des lieux) éventuellement assorties d'astreinte pécuniaire par jour de retard.

- **Le non-respect de cet arrêté entrainera ipso facto, sur simple avis de la mairie, la résiliation de l'autorisation sans pouvoir donner lieu à un quelconque remboursement du droit de voirie perçu par la mairie.**

Ouistreham Riva-Bella le 8 avril 2019

Le Maire

Romain BAIL

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-014-211404884-20190411-ARR2019_234

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-014-211404884-20190411-ARR2019_234